

DECISION n°40296 COM/2024 n°68

Acceptation sous -traitant BETS B&M pour le marché de maitrise d'œuvre d'extension de la micro-crèche les rayons du soleil

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°14-2024 du Conseil municipal du 28 octobre 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 30 octobre 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, définie à l'article L 2123-1 du code de la commande publique, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 et notamment l'article R2151-13;

VU la délibération n°06 du 29 janvier 2024 portant signature du contrat de maitrise d'œuvre avec le groupement dont le titulaire est le cabinet d'architecture SLK ARCHITECTES ;

Considérant la demande de sous-traitance présentée par SLK ARCHITECTES pour réaliser l'étude structure bois de la phase AVP par le bureau d'études BETS B&M pour un montant de 1 800 € HT ;

Considérant que BETS B&M présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter et d'agrèer les conditions de paiement de BETS B&M pour un montant global de 1 800 € HT ;

Article 2 : De signer l'acte de sous-traitance et toutes les pièces relatives à sa bonne exécution.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Vincent de Tyrosse.

Fait à Seignosse, le 10/12/2024

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

